



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la SNCB en raison du fait que le 19 mars 2005, dans les toilettes hommes de la gare ferroviaire de Bruxelles-Nord, au lavabo, était apposé le texte unilingue français "ceci n'est pas un crachoir".

Dans votre réponse à notre demande de plus de renseignements, vous dites ce qui suit (traduction):

*"L'exploitation des installations sanitaires de la gare de Bruxelles-Nord (passage souterrain central) a été donnée en concession à madame [...].*

*L'article XVII du contrat de concession dispose que les avis ou communications destinés au public doivent être en deux langues.*

*Après une plainte d'un client, cette obligation contractuelle et légale a été rappelée à la concessionnaire. Entre-temps, l'avis unilingue litigieux a été enlevé."*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, un concessionnaire tombe, dans les limites de la concession, sous l'application de l'article 1, §1, 2° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une gare de la SNCB constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que l'avis unilingue en cause a été enlevé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]